



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****147^e session**

Genève, 10-13 octobre 2017

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE)
et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail****Activités des organes de la Commission économique pour
l'Europe (CEE) et d'autres organismes de l'ONU
intéressant le Groupe de travail****Note du secrétariat****I. Contexte**

1. À sa session précédente, le Groupe de travail a noté qu'à sa soixante-dix-neuvième session le Comité des transports intérieurs (CTI) : s'était félicité des débats sur l'accroissement du rôle du Comité lors de la réunion des présidents des organes subsidiaires, dans une conjoncture mondiale en pleine mutation ; avait examiné les moyens d'accroître l'influence du Comité et de ses organes face aux défis actuels et aux nouvelles perspectives au niveau mondial, conformément à la résolution ministérielle du 21 février 2017, adoptée lors de la soixante-dix-neuvième session du Comité, notamment en faisant référence, dans les mandats des groupes de travail, aux questions relatives à la mise en œuvre des objectifs de développement durable axés sur les transports (voir ECE/TRANS/270/Add.1, annexe VII, par. 27). En réponse à cela, le Groupe de travail a souligné la pertinence de ses travaux en ce qui concerne la réalisation de différents objectifs de développement durable et, en particulier : de l'objectif 9, qui est relatif à l'industrie, à l'innovation et à l'infrastructure (adhésion à la Convention TIR et à la Convention sur l'harmonisation, mise en œuvre de la Convention TIR, projet eTIR et procédures d'harmonisation) ; de l'objectif 12, qui est relatif à la consommation et à la production (renforcement de la chaîne d'approvisionnement par la facilitation du passage des frontières) ; de l'objectif 17, qui est relatif au partenariat pour le développement durable (application du système international de garanties TIR). En ce qui concerne le Programme 2030, le Groupe de travail est entièrement d'accord avec la Division des transports durables de la Commission économique pour l'Europe (CEE) sur le fait qu'il convient à tout prix de mettre en place, pour les transports intérieurs, un système réglementaire harmonisé qui constituera le fondement des transports durables et de l'écomobilité. Le Groupe de travail a en outre répété qu'il appuyait, ainsi qu'il l'avait affirmé à sa 143^e session, toutes les



activités de renforcement des capacités menées par le secrétariat de la CEE visant les instruments juridiques relevant de sa compétence en dehors de la région de la CEE, pour autant qu'un renforcement des capacités suffisant soit garanti au niveau de cette même région (voir ECE/TRANS/WP.30/286, par. 14). Enfin, le WP.30 a manifesté son appui à la numérisation des transports intérieurs en déclarant qu'il était essentiel de concrétiser le système eTIR dans les plus brefs délais. À cette fin, et compte tenu des progrès accomplis dans l'élaboration du cadre juridique de ce système, il a pressé les Parties contractantes d'affecter dès que possible des ressources, dans les budgets qu'elles consacrent à l'informatique, à l'intégration du système eTIR dans leurs systèmes douaniers nationaux. À cet égard, il a confirmé la recommandation émanant du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) et du Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR (GE.2) concernant la possibilité de financer les coûts d'administration par un prélèvement effectué sur chaque opération de transport. Toutefois, on ignore encore d'où proviendra le financement des premières dépenses liées à la mise au point et à la mise en place du système, qui sont pourtant essentielles pour le démarrage du projet. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de faire part au CTI de ses observations à ce sujet, pour examen à sa session de 2018. Il lui a en outre demandé d'établir un document dans lequel il exposerait les principes et les champs d'application des objectifs de développement durable et ferait des propositions sur la façon d'intégrer les questions relatives à la mise en œuvre des objectifs de développement durable axés sur les transports à son mandat, pour examen à la prochaine session (voir ECE/TRANS/WP.30/292, par. 4 et 5).

II. Les objectifs de développement durable, la Convention TIR et la Convention sur l'harmonisation

2. En 2016, M. T. H. Reis, qui faisait alors partie du personnel du secrétariat TIR, à la CEE, a publié dans le numéro de septembre 2016 de l'*Asian Journal for Transport and Infrastructure* (vol. 19, n° 2) un article dans lequel il donnait notamment des précisions sur le contexte et la portée des objectifs de développement durable et sur leur pertinence pour la Convention TIR et la Convention sur l'harmonisation. Pour des raisons techniques, cet article ne peut être reproduit dans le présent document, mais les délégations sont encouragées à le consulter à l'adresse suivante : <http://www.aitd.net.in/pdf/AsianJournals/29-Inter-Country-Road-Transport-Facilitation.pdf>. Le secrétariat mettra par ailleurs des exemplaires imprimés de cet article (en anglais seulement) à la disposition des participants à la 147^e session du Groupe de travail.

III. Objectifs de développement durable et mandat du WP.30

3. Le secrétariat a joint en annexe du présent document le mandat du WP.30, tel qu'énoncé dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/7, entériné à la 139^e session du Groupe de travail (février 2015), puis approuvé par le CTI à sa soixante-dix-septième session (février 2015 – voir ECE/TRANS/248, par. 131). Les parties *en italiques soulignées* correspondent aux modifications que le secrétariat propose d'apporter à ce mandat conformément à la demande du CTI tendant à la mise en œuvre des objectifs de développement axés sur les transports.

IV. Examen par le Groupe de travail

4. Le Groupe de travail est invité à prendre note de l'article de M. T. H. Reis et à examiner la proposition de modification de son mandat telle qu'élaborée par le secrétariat, qui figure en annexe au présent document.

Annexe

Mandat du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)

1. Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (ci-après le « WP.30 »), agissant dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après la « CEE ») et sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (ci-après le « Comité »), prend les initiatives suivantes, sous réserve que celles-ci soient conformes au mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.5) et aux dispositions des instruments juridiques énumérés à l'appendice :

a) Lancer et mener des initiatives tendant à harmoniser et à simplifier les règlements, les règles et les documents relatifs aux procédures de passage des frontières pour les divers modes de transport intérieur, en s'attachant plus particulièrement, dans la mesure du possible, à contribuer à promouvoir le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030 (résolution 70/1 de l'Assemblée générale) et les objectifs de développement durable s'y rapportant ;

b) Analyser les difficultés qui existent au passage des frontières en vue d'établir des procédures administratives destinées à les éliminer ;

c) Administrer les conventions et accords relatifs à la facilitation du passage des frontières et suivre leur mise en œuvre sous les auspices du Groupe de travail (voir l'appendice) ;

d) Examiner les instruments juridiques susmentionnés pour s'assurer de leur pertinence et de leur cohérence par rapport à d'autres instruments internationaux ou sous-régionaux relatifs aux questions douanières et de facilitation du passage des frontières, et faire en sorte qu'ils répondent aux exigences des transports modernes et des contrôles aux frontières ;

e) Examiner et approuver des propositions d'amendements aux instruments juridiques énumérés à l'appendice et, le cas échéant, les soumettre aux comités de gestion concernés (voir l'alinéa n) ci-après) pour examen et adoption officielle ;

f) Examiner et adopter des recommandations, des résolutions, des observations et des exemples de pratiques de référence en ce qui concerne l'application des instruments juridiques ci-dessus et, le cas échéant, les soumettre aux comités de gestion concernés (voir l'alinéa n) ci-après) ou au Comité des transports intérieurs pour examen et approbation officielle ;

g) Étudier les questions douanières en vue de simplifier les procédures douanières et autres procédures administratives ainsi que les documents douaniers dans le domaine des transports, notamment en faisant la promotion de l'échange de données informatisé ;

h) Étudier les mesures concrètes, juridiques et autres, visant à lutter contre la fraude fiscale résultant de la simplification des procédures douanières et autres formalités au passage des frontières, et favoriser l'échange, entre les autorités compétentes des Parties contractantes aux instruments juridiques pertinents relatifs à la facilitation du passage des frontières, de renseignements sur les abus en vue d'élaborer des mesures destinées à lutter contre ceux-ci ;

i) Promouvoir l'extension à d'autres régions, dans la mesure du possible, des instruments énumérés à l'appendice et favoriser l'adhésion de nouveaux pays à ces instruments ;

j) Favoriser une participation plus large des secteurs public et privé à ses activités en facilitant la coopération et la collaboration avec les pays, la Commission européenne, l'Organisation mondiale des douanes, d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales internationales concernées par les transports et la facilitation du

passage des frontières ainsi que les autres commissions régionales de l'ONU et d'autres organismes ou organes du système des Nations Unies, en vue notamment d'examiner et de résoudre les problèmes d'interprétation ou d'application des dispositions des instruments juridiques pertinents ;

k) Mettre en place les conditions facilitant l'exécution par les Parties contractantes de leurs obligations en vertu des instruments juridiques énumérés à l'appendice et l'échange de vues sur l'interprétation de ces instruments ou la résolution de problèmes liés à leur mise en œuvre ;

l) Veiller à ce que ses réunions se déroulent dans un climat d'ouverture et de transparence ;

m) Appuyer les activités de formation et de renforcement des capacités aux fins d'une application appropriée des instruments juridiques susmentionnés ;

n) Maintenir une collaboration étroite avec les organes ci-après et appuyer leurs activités : Comité de gestion de la Convention TIR (AC.2), Comité de gestion de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (AC.3), Comité de gestion de la Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool (AC.4) et Commission de contrôle TIR (TIRExB) ;

o) Collaborer étroitement avec d'autres organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs, notamment le Groupe de travail des transports routiers (SC.1), le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) et tout autre organe pertinent de la CEE, sur les questions d'intérêt commun relatives aux problèmes douaniers intéressant les transports ;

p) Établir et exécuter un programme de travail correspondant à ses activités et rendre compte de l'exécution de ce programme au Comité des transports intérieurs.

2. Le présent mandat ne modifie pas les dispositions des instruments juridiques pertinents.
